

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
FIXATION DE TAUX DE RENDEMENT ET DE STRUCTURE DE CAPITAL – PHASE 2
ADRESSÉE À INTRAGAZ**

INTRAGAZ

1. Référence : Pièce [B-0143](#), p. 104, R-18.5.

Préambule :

« It is Dr. Villadsen's understanding that Intragaz' preference would be for a maturity premium. However, should the Regie prefer to not grant Intragaz such a maturity premium, it is Dr. Villadsen' understanding that Intragaz is in agreement with the proposal to link its ROE to that of Énergir over the 2023-2032 period ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Sous l'hypothèse que la Régie ne retenait pas la prime de 50 points de base pour tenir compte de la période tarifaire de 10 ans, veuillez confirmer qu'Intragaz serait en accord avec la proposition de son experte de lier son taux de rendement à celui d'Énergir sur l'horizon 2023 – 2032.
- 1.2 Sous l'hypothèse que la Régie autorisait de lier le taux de rendement d'Intragaz à celui d'Énergir sur l'horizon 2023 – 2032,
 - 1.2.1 Veuillez décrire l'approche qui permettrait de lier le taux de rendement d'Intragaz à celui d'Énergir sur l'horizon 2023 – 2032. Si cette approche comporte plusieurs étapes, veuillez les décrire.
 - 1.2.2 Veuillez commenter les modalités de l'approche suivante permettant la liaison du taux de rendement d'Intragaz à celui d'Énergir sur l'horizon 2023 – 2032 reposant sur une comparaison de leurs risques d'affaires :
 - Dans le cadre d'un dossier conjoint du taux de rendement d'Énergir et d'Intragaz, la détermination par la Régie de la structure de capital et du taux de rendement d'Énergir selon l'examen de preuves d'experts;
 - Dans le cadre de ce même dossier conjoint de taux de rendement, la détermination à la marge de la structure de capital et du taux de rendement d'Intragaz selon l'examen de ses risques d'affaires par rapport à ceux d'Énergir.